

Incitation à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges

De nouvelles dispositions, destinées à inciter la résolution amiable des différends, ont été introduites par le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015.

A partir du 1^{er} avril 2015, tout acte introductif en première instance (déclaration, requête ou assignation) introduite devant les juridictions civiles ou commerciales **doit mentionner les diligences entreprises par les parties en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.**

Cependant, ces dispositions ne trouvent pas d'application :

- en cas d'urgence, pour les procédures introduites par le ministère public en matière civile ;
- dans certaines matières lorsqu'elles intéressent l'ordre public, tel que le contentieux touchant à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition (l'état civil, la filiation).

a. Quel est l'**objectif** de la réforme ?

L'objectif de la réforme est **d'inciter les parties à recourir à un mode alternatif de règlement des litiges (MARL)**, tel que la médiation, la conciliation, la procédure participative ou la négociation directe, avant de saisir le juge (Circ. 20 mars 2015, NOR : JUSC1505620C).

b. Qu'est-ce qu'on entend par **diligences** ?

Le décret ne précise pas les diligences qui doivent être mentionnées. Nous présumons qu'il s'agira notamment d'indiquer les **démarches qui ont été pour tenter de trouver une issue amiable.**

c. Comment apporter la **preuve** ?

En pratique, peu de litiges sont portés devant les juridictions sans avoir fait l'objet de démarches amiables en vue de désamorcer le différend.

A compter de l'entrée en vigueur du Décret, il appartiendra aux demandeurs et à leurs conseils de se constituer la preuve de démarches destinées à mettre un terme au litige.

La recherche d'un accord amiable peut résulter de plusieurs mises en demeure infructueuses, de l'échange de courriers/courriels entre les parties ou leurs conseils ou d'un rendez vous commun.

Il paraît nécessaire d'adapter immédiatement le texte des courriers des mises en demeure. Il est conseillé d'insérer in fine la mention ci-après :

Nous ne sommes pas opposés à un règlement amiable de notre différend et nous nous tenons à votre disposition pour en discuter. À défaut de réponse sous quinzaine, nous estimerons que vous refusez toute solution amiable.

En toute hypothèse, vous devez considérer la présente lettre comme une mise en demeure, de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi et les Tribunaux y attachent.

Nous vous conseillons de conserver des preuves écrites : courriers, e-mails et compte rendus de réunions.

d. Quelles sont les sanctions ?

S'il n'y a, a priori, pas de sanction prévue, ni de nullité de l'acte envisagée, le juge saisi pourra en revanche proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation, qui aura pour conséquence de **retarder de plusieurs mois la procédure contentieuse**.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71